



NOTICE D'INFORMATION

Du service de Protection Juridique des Majeurs

DISPOSITIF DE PROTECTION JURIDIQUE DES MAJEURS

La loi n°2007-308 du 5 mars 2007 a rénové le dispositif de la protection juridique des majeurs.

Toute personne majeure qui ne peut pourvoir seule à ses intérêts, peut bénéficier d'une protection juridique adaptée à son état et à sa situation.

- * Si une altération des facultés de la personne est médicalement constatée, le juge des tutelles peut décider d'ouvrir une mesure de protection. Cette altération peut concerner soit ses facultés mentales, soit ses facultés corporelles qui empêchent l'expression de sa volonté.
Il existe plusieurs régimes de protection :
 - La tutelle (régime de représentation)
 - La curatelle (régime d'assistance)
 - Le mandat spécial (pour l'accomplissement d'un acte déterminé, nécessaire pour protéger les intérêts personnels et patrimoniaux de cette personne vulnérable)
- * Si une personne met sa santé ou sa sécurité en danger, du fait de ses difficultés à gérer ses prestations sociales et/ou familiales, une mesure d'accompagnement social personnalisé (MASP) peut lui être proposée.
- * Si cet accompagnement consenti ne lui permet pas de gérer ses prestations sociales de façon autonome, le juge des tutelles pourra ordonner une mesure d'accompagnement judiciaire (MAJ), en vue de rétablir sa situation.

Les différentes mesures de protection

⇒ SAUVEGARDE DE JUSTICE

- **Sauvegarde judiciaire** : Le juge peut placer sous sauvegarde de justice la personne qui a besoin d'une protection temporaire, ou qui a besoin d'être représentée provisoirement pour l'accomplissement de certains actes précis (avec mandat spécial). Cette mesure peut être prononcée par le juge saisi d'une demande d'ouverture de curatelle ou de tutelle pendant la durée de l'instance.
- **Sauvegarde médicale** : Si un médecin constate que son patient a besoin, en raison d'une altération de ses facultés, d'être protégé dans les actes de la vie civile, il peut faire la déclaration au procureur de la république. Cette déclaration a pour effet de placer la personne sous sauvegarde de justice, si elle est accompagnée d'un avis conforme d'un psychiatre. La personne conserve tous ses droits pendant la sauvegarde (sauf si un mandat spécial prévoit des actes particuliers). Cette mesure de protection permet de contester ultérieurement tout acte passé pendant cette période, qui nuirait aux intérêts de la personne vulnérable.

⇒ CURATELLE

Le juge des tutelles peut prononcer, pour une durée limitée, une curatelle pour toute personne qui, sans être hors d'état d'agir elle-même, a besoin d'être assistée ou contrôlée d'une manière continue, dans les actes importants de la vie civile.

La protection peut porter à la fois sur la personne et sur ses biens, ou sur l'un de ces deux aspects seulement.

La curatelle ne peut être ouverte, que s'il est établi que la sauvegarde de justice n'est pas suffisante.

- **Curatelle simple** : La personne protégée accomplit seule les actes de gestion courants, mais doit être assistée de son curateur pour les actes importants de la vie.
- **Curatelle renforcée** : Il s'agit d'une curatelle simple à laquelle s'ajoute pour le curateur, la mission de percevoir seul les revenus de la personne protégée, de régler ses dépenses auprès des tiers, à partir d'un compte ouvert au nom de l'intéressé. Il dépose l'excédant sur un compte ouvert au nom de l'intéressé ou lui verse entre ses mains.

⇒ TUTELLE

Le juge des tutelles peut prononcer, pour une durée limitée, une tutelle pour toute personne qui doit être représentée d'une manière continue dans les actes de la vie civile.

La tutelle ne peut être ouverte, que s'il est établi que la sauvegarde de justice et la curatelle ne sont pas suffisantes.

La protection peut porter à la fois sur la personne et sur ses biens, ou sur l'un de ces deux aspects seulement.

Le tuteur réalise seul les actes de gestion courants. Les actes de disposition ne peuvent être réalisés par le tuteur qu'avec l'autorisation préalable du juge des tutelles.

⇒ **MESURE D'ACCOMPAGNEMENT JUDICIAIRE**

La mesure d'accompagnement judiciaire (MAJ), concerne toute personne majeure qui perçoit des prestations sociales et qui compromet sa santé ou sa sécurité, du fait de ses difficultés à gérer ces prestations.

Le juge des tutelles ne peut prononcer cette mesure que si préalablement une Mesure d'Accompagnement Social Personnalisé (MASP) n'a pas permis à la personne de retrouver son autonomie dans la gestion de ses prestations.

La MAJ est destinée à rétablir l'autonomie de l'intéressé dans la gestion de son budget. Elle n'est pas privative de droits.

Le mandataire judiciaire perçoit tout ou partie des prestations sociales sur un compte ouvert au nom de la personne.

Conditions et modalités de facturation

La loi prévoit la participation des majeurs protégés au financement de leur mesure, en fonction de leurs ressources mensuelles. **Le barème de cette participation a été fixé par le Décret N°2020-1684 du 23.12.2020.** Depuis le 01.01.2019, l'année de référence des ressources soumises à participation devient N-1.

Le barème appliqué est désormais le suivant :

Tranche	Taux de prélèvement
Tranche 1 Revenus inférieurs ou égaux à l'AAH	0%
Tranche 2 Revenus supérieurs à l'AAH et inférieurs ou égaux au SMIC brut	10%
Tranche 3 Revenus supérieurs au SMIC brut et inférieurs ou égaux à 2.5 SMIC brut	23%
Tranche 4 Revenus supérieurs à 2.5 SMIC brut et inférieurs ou égaux à 6 SMIC	3%

Elaboration du document individuel de protection

Le document individuel de protection précise les modalités et les objectifs de la prise en charge dans le cadre de la mesure de protection ayant pour objectif de construire avec vous les modalités d'accompagnement en réponse à vos besoins dans le cadre de votre mesure de protection.

Il est établi dans les 3 mois suivant la notification de la mesure de protection, pour toute la durée du mandat (Article D471-8 CASF) et est renouvelé par avenant à chaque date anniversaire de la décision ou révisé si votre projet ou votre mesure le nécessite.

Participation des personnes protégées au fonctionnement du service

Le service procèdera annuellement à une enquête de satisfaction auprès des majeurs protégés ou de toute personne ayant un lien étroit avec eux, afin de leur permettre d'exprimer leur avis quant à l'organisation et au fonctionnement du service de protection des majeurs de l'UDAF de Haute Corse.

L'objectif de cette enquête sera de recueillir votre avis sur

- la qualité du service rendu
- Le fonctionnement
- Tout autre sujet que vous souhaiteriez aborder

Liste des pièces indispensables à l'ouverture de la mesure de protection

Afin de mettre en œuvre votre mesure de protection, le service a besoin de recueillir les éléments suivants :

- Votre carte d'identité
- Attestation Sécurité sociale + carte vitale
- Carte de mutuelle
- Attestations d'assurances
- Justificatifs de ressources
- Justificatifs de toutes vos charges
- Avis d'imposition ou de non-imposition
- 3 derniers relevés bancaires
- Factures diverses en attente de règlement

INFORMATIONS SUR L'UDAF DE HAUTE-CORSE

LES CONDITIONS D'HABILITATION DU SERVICE

L'UDAF de Haute-Corse est une association reconnue d'utilité publique.

Le service de protection des majeurs figure sur la liste des mandataires, tenue par le préfet du département après avis conforme du procureur de la République, par arrêté du 29/09/2010 N°2010-272-0003 .

A ce titre, il est autorisé à exercer les mesures de protection suivantes :

- La sauvegarde de justice avec mandat spécial
- La curatelle
- La tutelle
- La mesure d'accompagnement judiciaire

QUALIFICATION, FORMATION ET FONCTION DU PERSONNEL DE L'UDAF

Le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs, dispose d'une équipe pluridisciplinaire :

- **La direction et l'encadrement**

Elle est composée d'un président, d'un directeur, d'une directrice adjointe. Ils disposent d'un diplôme ou de l'expérience exigée par leur fonction, conformément à la réglementation. Ils sont garants du bon fonctionnement et de l'organisation du service, et contrôlent à cet effet, l'activité des professionnels.

- **Les « délégués-mandataires »**

De formation juridique ou travailleurs sociaux, ces professionnels ont obligatoirement validé un ou plusieurs Certificats Nationaux de Compétence. La loi exige par ailleurs, qu'ils répondent à des conditions d'âge et de moralité, et qu'ils prêtent serment devant le tribunal d'instance. Ils sont des interlocuteurs privilégiés des usagers, car ils exercent les mandats judiciaires confiés au service, en collaboration avec l'ensemble des autres professionnels.

- **Les assistants à la tutelle**

Les assistants disposent de diplômes et/ou d'expériences, liés à leur domaine d'intervention. Ils épaulent les « délégués-mandataires » et assurent les tâches administratives.

Les services sont organisés de manière à respecter la séparation des fonctions d'ordonnateur de celle du payeur.

LES ASSURANCES SOUSCRITES PAR L'UDAF

Les assurances souscrites par l'UDAF et ses salariés.

L'UDAF a souscrit une assurance (en responsabilité civile professionnelle), qui couvre ses activités de mandataire judiciaire à la protection des majeurs et d'aide à la gestion du budget familial, auprès de la compagnie MAIF.

Les locaux de l'UDAF, ainsi que les véhicules de service/fonction sont également assurés auprès de la compagnie MAIF.

VOIES DE RECLAMATION ET DE RECOURS

- **Recours amiable UDAF**

En cas de réclamation ou de désaccord, vous pouvez vous adresser de préférence, par écrit, à la directrice adjointe ou au Directeur de l'association.

- **Personne qualifiée**

En cas de réclamation ou de contestation, la personne protégée peut faire appel, pour l'aider à faire valoir ses droits, à une personne qualifiée choisie sur la liste établie conformément à l'arrêté ARS N° 2019-617 du 04.12.2019.

Sont qualifiées pour la Haute Corse

Mme Céline PAVAGEAU —6 Rue SISCO—20 200 BASTIA

Mme Brigitte MORACCHINI —20 218 PONTE LECCIA

Mme Madeleine BATTESTI —Parc Berthault Bat C —20 000 AJACCIO

DROITS DES PERSONNES CONCERNANT LE TRAITEMENT DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

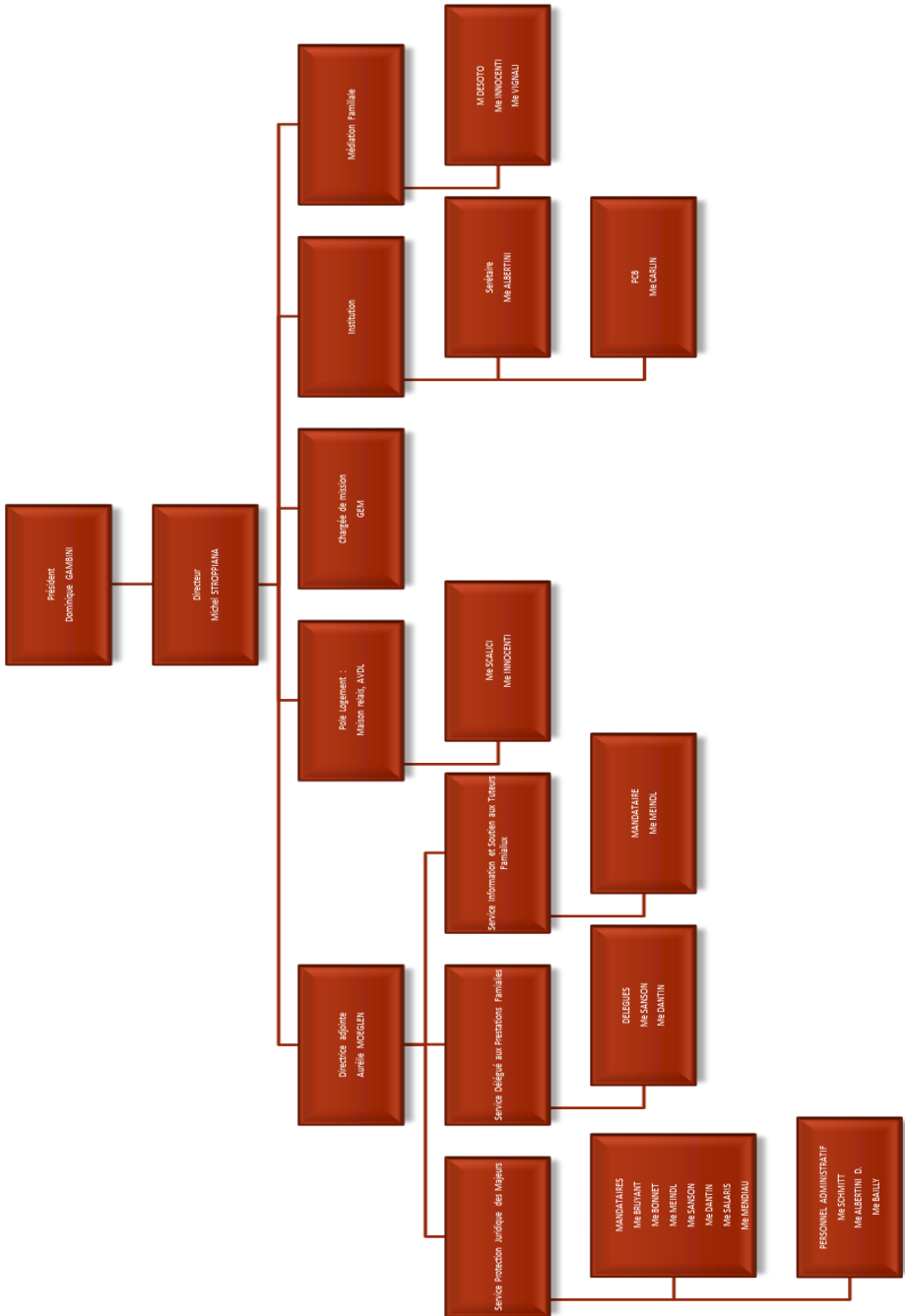
Les données vous concernant seront traitées dans les conditions fixées par la loi Informatique et Libertés du 06/01/78 modifiée. Vous disposez d'un droit à l'information, d'un droit d'accès et de

rectification de vos données, ainsi que d'un droit d'opposition, pour des raisons légitimes, au recueil et au traitement de données nominatives vous concernant, dans les conditions fixées par la loi précitée.

CHARTRE DES DROITS ET LIBERTES DE LA PERSONNE PROTEGEE

Une charte des droits et liberté de la personne protégée est annexée au présent document.

ORGANIGRAMME



INFORMATIONS PRATIQUES



UDAF Ouverture au public

Du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00

Votre déléguée:

Permanence sur rendez vous:



04.95.32.67.86



04.95.32.38.68



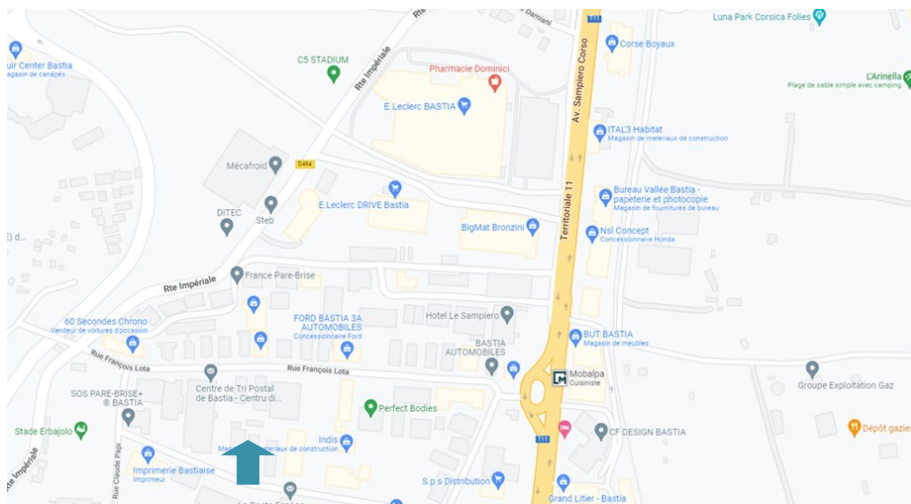
www.udaf2b.com



serviceprotectionudaf@orange.fr



232 rue Claude PAPI—ERBAJOLO— 20600 BASTIA



ACCES

BUS LIGNE A Palais de justice <> CASATORRA Arrêt « ERBAJOLO » au niveau du Stade d'ERBAJOLO

TRAIN Ligne BASTIA <> CASAMOZZA

Arrêt ERBAJOLO dernière magasin BUT

Attention tous les trains ne s'arrêtent pas à cet arrêt

Coordonnées du Tribunal judiciaire de Bastia

Procureur de la république et greffe du juge des tutelles

Rond point de Moro GIAFFERI—20200 BASTIA

04.95.55.23.00

Numéros d'appel des services d'accueil téléphonique spécialisés

Ecoute maltraitance

3977

Maison Départementale des personnes handicapées (MDPH)

04.95.30.08.35